## Pourquoi imposer les sociétés?

# Richard M. Bird International Centre for Tax Studies Université de Toronto

Décembre 1996

#### **DOCUMENT DE TRAVAIL 96-2**

Rédigé pour le Comité technique de la fiscalité des entreprises

Les documents de travail sont diffusés afin de faire connaître les analyses préparées pour le Comité technique de la fiscalité des entreprises. Ils n'ont été évalués que sommairement; les points de vue qui y sont exprimés n'engagent donc que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion des membres du Comité technique.

## Pourquoi imposer les sociétés?

# Richard M. Bird International Centre for Tax Studies Université de Toronto

Décembre 1996

#### **DOCUMENT DE TRAVAIL 96-2**

Rédigé pour le Comité technique de la fiscalité des entreprises

Nous vous invitons à envoyer vos observations au sujet des documents de travail à : John Sargent, Directeur exécutif

Comité technique de la fiscalité des entreprises Ministère des Finances Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Télécopie : (613) 952-9569

Courrier électronique : Sargent. John@fin.gc.ca

# Richard Bird Département de science économique University of Toronto 105 St. George Street Toronto (Ontario) M5S 3E6

Télécopie: (416) 978-0002

Courrier électronique : taxcen@fmgmt.mgmt.utoronto.ca

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, veuillez vous adresser au : Centre de distribution Ministère des Finances 300, avenue Laurier ouest Ottawa K1A 0G5

> Téléphone : (613) 995-2855 Télécopie : (613) 996-0518

Également disponible sur Internet à l'adresse http://www.fin.gc.ca/

This publication is also available in English.



#### Résumé

Selon l'opinion générale, les sociétés ne paieraient pas suffisamment d'impôts. Les économistes par contre, s'ils reconnaissent qu'il est souvent commode de faire jouer aux sociétés un rôle de percepteur auprès de leurs clients (taxes de vente), de leurs employés (cotisations sociales et impôt sur le revenu des particuliers) et de leurs propriétaires (retenues sur les dividendes et autres retenues fiscales), ne trouvent généralement aucune raison valable pour justifier l'impôt des sociétés, en particulier du fait que l'imposition des bénéfices (et du capital) des entreprises risque d'entraîner des coûts économiques non négligeables pour la collectivité. L'étude analyse cette apparente divergence d'opinions, en signalant un certain nombre de raisons pour lesquelles il pourrait être justifié d'imposer les sociétés. Pour peu qu'il soit bien conçu, l'impôt des sociétés pourrait, dans des circonstances déterminées, constituer une source souhaitable de recettes publiques qui améliore le bien-être économique. Chose plus importante, même si, en raison de l'ouverture de l'économie canadienne, les impôts appliqués aux sociétés au Canada ne peuvent pas trop s'écarter de ce qu'ils sont à l'étranger, notamment aux États-Unis, ce même facteur rend une forme quelconque d'imposition des sociétés non seulement souhaitable, mais nécessaire. Même sur le plan strictement intérieur, tant que la principale forme d'imposition des particuliers sera l'impôt sur le revenu, une forme quelconque d'imposition des bénéfices devra faire partie du régime fiscal.

Bien qu'aucune des justifications qu'on peut invoquer pour imposer les sociétés ne soit particulièrement convaincante, il apparaît clairement dans l'ensemble qu'il faut, d'une manière ou d'une autre, imposer explicitement les sociétés. Par contre, la justification du niveau ou de la composition actuels des impôts que paient les sociétés au Canada paraît beaucoup moins claire. D'un côté, étant donné que les partenaires commerciaux et financiers du Canada imposent les bénéfices des sociétés, la mondialisation des marchés de capitaux – souvent invoquée comme argument pour dissuader les autorités d'imposer le capital – milite en faveur de l'imposition des bénéfices des sociétés au Canada, cela n'impliquant toutefois pas que le niveau actuel de l'impôt des sociétés soit optimal. D'un autre côté, il est difficile de trouver une justification quelconque à l'imposition du capital des sociétés, encore qu'on puisse envisager une forme plus neutre de taxation des facteurs de production par le biais d'un «impôt sur la valeur ajoutée» de taux peu élevé, en particulier au niveau provincial.

#### Table des matières

1. Le point de vue des économistes et le point de vue du public	1
2. Imposer les sociétés parce que c'est souhaitable	3
L'impôt en guise de prix	4
L'imposition des rentes	6
L'imposition des sociétés étrangères	7
3. Imposer les sociétés parce que c'est nécessaire	8
Les investissements internationaux vus sous un autre angle	8
En renfort de l'impôt sur le revenu des particuliers	10
4. Imposer les sociétés parce que c'est commode	11
Le rôle de percepteur	11
Le rôle d'assiette fiscale	
Le rôle d'instrument de politique publique	14
5. Comment imposer les sociétés	14
L'imposition des bénéfices	15
L'imposition des coûts	17
La composition des impôts des sociétés	19
6. Le cheminement à suivre	19
Bibliographie	22

#### 1. Le point de vue des économistes et le point de vue du public

On accuse parfois les économistes de ne s'entendre sur à peu près rien et de ne jamais donner de réponse parfaitement claire. Quel décideur politique ne rêverait pas d'avoir à son service un économiste qui ne commencerait jamais ses phrases en disant : «par contre...», «d'un autre côté», ou «On pourrait voir les choses différemment...». Pourtant, il y a au moins un sujet d'intérêt public sur lequel la plupart des économistes s'entendent apparemment — soit qu'il n'y a pas grand-chose qui justifie l'imposition des sociétés <sup>1</sup>. Bon nombre d'entre eux conviendraient ainsi que le titre donné à un récent article, *The Corporate Income Tax and How to Get Rid of It* (Vickrey, 1991), que l'on pourrait traduire par «L'impôt sur le revenu des sociétés : comment s'en débarrasser», exprime bien le message essentiel véhiculé dans la volumineuse littérature économique consacrée à cette question. La raison première de cette unanimité tient aux coûts économiques associés à l'imposition des sociétés, quoique la zone d'ombre entourant l'identité réelle de ceux qui assument cet impôt en bout de ligne constitue un autre facteur qui amène les économistes à fustiger ce genre d'impôt.

Des distorsions et des coûts considérables découlent de l'imposition des sociétés (Gravelle, 1994). Les choix relatifs à des questions comme la structure organisationnelle (constitution en société), la structure financière (ratio d'endettement), et la politique relative aux dividendes (ratio de distribution de dividendes) peuvent être faussés en raison du régime fiscal en vigueur. De même, les variations des taux d'imposition effectifs peuvent influer sur les décisions d'investissement à la marge, en ce qui concerne par exemple le secteur industriel, la nature des actifs, le lieu, les risques et le choix du moment (Mintz, 1995; Chen et McKenzie, 1995). L'impôt sur le revenu du capital a tout autant d'incidence sur les choix dans le temps que sur les choix relatifs aux secteurs, ce qui entraîne une diminution de l'épargne privée. En outre, la complexité des mesures fiscales touchant les sociétés peut entraîner des coûts importants et freiner l'expansion des sociétés nouvelles et des petites entreprises, tandis que l'incertitude des conséquences fiscales des décisions prises par les sociétés peut avoir généralement un effet dissuasif sur l'investissement. Les analyses portant sur les inconvénients de l'imposition des sociétés sont nombreuses – et suffisamment convaincantes pour persuader la plupart des économistes que l'imposition des sociétés n'est guère, sinon pas du tout justifiée, et qu'au contraire il y aurait sans doute beaucoup à gagner sur le plan économique en réduisant, voire en éliminant, l'impôt des sociétés.

L'opinion générale se situe tout à l'opposé. Les développements récents dans de nombreux pays montrent que le grand public, de façon presque aussi unanime, estime que l'impôt des sociétés compte parmi les meilleures formes d'imposition qui soient. Bien sûr, les économistes démontreront facilement que cette opinion est fausse, puisque fondée sur des convictions peu probantes quant à l'incidence des impôts frappant les sociétés. Ils ajouteront que l'incertitude

<sup>1</sup> Plusieurs des arguments qui suivent s'appliquent aussi bien à l'impôt sur les entreprises qu'à l'impôt sur le revenu du capital. Étant donné que, dans la plupart des pays, les sociétés constituent le mode privilégié d'exploitation des entreprises, et qu'elles sont en outre à la source de la plus grande partie du revenu du capital, il n'est pas surprenant de constater qu'il existe un chevauchement entre le revenu des sociétés, le revenu d'entreprise

et le revenu du capital, bien que ces revenus ne soient pas identiques. Le présent document porte essentiellement sur l'imposition des sociétés, et ces distinctions n'y sont pas étudiées en détail.

-

Document de travail 96-2

entourant cette incidence est une autre raison pour laquelle il faut éliminer ces impôts si l'on veut mettre en place un régime fiscal efficient et équitable.

L'argument avancé par le public en faveur de l'imposition des sociétés tient en gros à leur *capacité contributive*, que l'on résume, un peu naïvement, en soutenant que, comme les sociétés sont des «personnes» sur le plan juridique et que certaines d'entre elles ont beaucoup d'argent, leur «capacité contributive» doit être considérable et elles doivent par conséquent payer de l'impôt. Ce genre d'argument est manifestement infondé, en dépit de sa popularité et des nombreux articles où les journalistes déplorent la baisse de l'impôt des sociétés dans les recettes fiscales. En effet, seuls les gens, et non les choses, peuvent payer de l'impôt, c'est-à-dire subir une réduction de leur revenu réel. D'ailleurs, l'un des principaux problèmes d'éthique liés à l'impôt des sociétés est que personne ne sait avec certitude qui le paie ultimement.

Cette ambiguïté, si elle peut présenter des avantages sur le plan politique, rend très difficile l'évaluation d'un autre argument invoqué pour justifier les impôts des sociétés et lié lui aussi à la capacité contributive, soit le caractère progressif de ces impôts. Or, est-il vraiment démontré que les hausses de ces impôts sont bien payées par les riches? Dans la mesure où ils ont pour conséquence de réduire le revenu des actionnaires et où ces derniers sont plus riches que la moyenne, ces impôts sont en effet progressifs dans leur application – mais ils le sont de façon aveugle, en ce sens qu'il n'est pas tenu compte de la situation particulière de chaque actionnaire : la personne âgée à faible revenu qui reçoit une pension aura droit au même traitement fiscal que le rentier multimillionnaire. De plus, ces impôts peuvent, en fait dans une mesure variable, frapper les personnes qui touchent un revenu du capital, les salariés en général et les employés de sociétés en particulier, ou encore les personnes qui consomment les produits des sociétés. Il faut bien garder à l'esprit que l'hypothèse, reprise dans bon nombre de modèles économiques, qui veut que les impôts des sociétés se répercutent sur le rendement normal du capital, n'est justement qu'une hypothèse, et non un fait démontré. De même, il est tout aussi facile de tenir pour acquis que ces impôts seront incorporés, en tout ou en partie, aux prix des produits (une étude menée récemment sur le régime fiscal japonais révèle que c'est là l'opinion générale au Japon (Ishi, 1995)).

La question de l'incidence des impôts se situe également au coeur d'un troisième argument fondé sur la capacité contributive – avancé notamment par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité (1967) –, selon lequel, peu importe l'incidence des impôts des sociétés, leur *réduction* aurait probablement des effets distributifs négatifs : on semble croire que, pour l'essentiel, les gains fortuits ainsi réalisés seraient transmis aux actionnaires, dans la mesure où le cours des actions tient déjà compte des impôts existants. Cette hypothèse semble plausible, bien que nul ne puisse prévoir l'ampleur qu'aurait le phénomène. Même dans ce cas, il est peut-être préférable d'y voir un des «coûts du changement» dont il faut tenir compte lorsque l'on cherche à déterminer si

des changements doivent être apportés au régime fiscal, et non un argument en faveur du maintien du régime sous sa forme actuelle<sup>2</sup>. Nous y reviendrons dans la dernière partie de ce document.

Il appert donc que la faveur populaire dont jouit l'imposition des sociétés repose sur de bien maigres assises logiques et empiriques. Au contraire, les arguments économiques allant à l'encontre de cette imposition sont très solides sur le plan logique (sinon empirique). Nous constatons ici que, lorsque l'on tient compte de toutes les contingences qui caractérisent notre univers politique, ces deux positions ne sont pas aussi éloignées l'une de l'autre qu'il le semble au premier abord. S'il n'existe aucun argument valable à l'appui de l'imposition des sociétés en soi, on en compte au moins une douzaine qui appuient une forme ou une autre d'imposition des sociétés dans des circonstances données. Lorsque tous ces arguments sont juxtaposés dans le contexte d'un pays particulier, il devient généralement manifeste, du moins pour nous, que non seulement il doit exister des impôts sur le revenu du capital et sur le revenu d'entreprise (tout particulièrement lorsque ces revenus passent par des sociétés), mais que, de plus, les impôts que nous appliquons actuellement sont peut-être assez proches de l'optimum réaliste dans les circonstances. Il ne faut pas en conclure que nous ne pouvons faire mieux – la fiscalité des sociétés, au Canada comme dans bon nombre d'autres pays, devrait sans doute faire l'objet de nombreuses modifications, dont certaines seraient d'importance –, mais la structure de base du régime d'imposition des sociétés sous sa forme actuelle est très valable.

On peut formuler trois réponses générales à la question posée dans le titre de ce document. Pourquoi, donc, faudrait-il imposer les sociétés? Le Canada, tout comme les autres pays, peut imposer les sociétés : 1) parce que c'est souhaitable; 2) parce que c'est nécessaire pour atteindre certains objectifs; 3) parce que c'est commode (ces réponses peuvent bien sûr être complémentaires). Ces trois motifs généraux – le caractère souhaitable, la nécessité et la commodité – sont étudiés dans les trois prochaines parties de ce document, bien que la ligne de démarcation entre eux ne soit pas toujours clairement définie. Dans la cinquième partie, nous verrons brièvement comment, une fois ces motifs pris en compte, les sociétés devraient être imposées; la dernière partie porte sur quelques autres facteurs qui semblent pertinents dans le cadre d'une analyse visant à déterminer les changements à apporter à la structure d'imposition des sociétés et aux taux à appliquer.

#### 2. Imposer les sociétés parce que c'est souhaitable

Toutes les formes d'imposition suscitent a priori une réaction négative : on considère généralement que notre société se porterait mieux sans impôts ni taxes. Même lorsqu'on ne tient pas compte des avantages compensatoires découlant des dépenses publiques, cette réaction n'est pas fondée. Il existe en fait trois formes d'impôt qui peuvent contribuer à améliorer le bien-être économique d'un pays.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il convient sans doute de remarquer que l'argument de la progressivité appliqué à l'impôt sur la fortune, que l'on invoquerait pour justifier l'impôt sur le capital des sociétés, est encore plus ténu et irrationnel (Bird, 1991) que ceux mentionnés ci-dessus.

Document de travail 96-2

• La première est ce que les économistes appellent un *impôt à la Pigou*, c'est-à-dire un impôt qui, tout en constituant une source de recettes pour l'État, accroît l'efficacité des marchés en incitant les agents économiques à prendre en compte comme il se doit les coûts sociaux.

- Il y a ensuite *l'impôt sur la rente économique*, ou les profits purs. À la différence d'un «impôt à la Pigou», qui exerce une influence bénéfique (pour la société) sur les décisions d'allocation, un impôt sur la rente économique n'a aucun effet à la marge, et n'entraîne de ce fait aucun coût économique. Par contre, les recettes fiscales ainsi perçues peuvent être consacrées à la production de biens publics ou servir à des fins de redistribution du revenu.
- Le troisième élément de cette trinité fiscale, et le moins connu, est l'*impôt payé par les étrangers*. Quel pays ne considérerait pas favorablement un impôt qui peut être exporté sans frais (autrement dit, sans avoir d'effet négatif sur les flux d'investissement ni sur la structure des échanges), et qui est donc susceptible d'enrichir le Trésor public sans pour autant réduire les ressources intérieures pouvant être utilisées à des fins privées?

Il semble aller de soi que le premier impératif de tout exercice de conception d'une politique fiscale sera d'appliquer autant de «bons» impôts que possible, avant de se plier à la triste nécessité de percevoir les recettes complémentaires requises pour financer les activités du secteur public en causant le moins de distorsions possible.

Mentionnons pour l'exemple deux variantes d'impôt sur la rente économique qui ont suscité beaucoup d'attention au fil des ans : les taxes sur la valeur foncière – la fameuse taxe unique d'Henry George (Tideman, 1994) – et différentes formes d'impôt sur les flux nets de trésorerie des sociétés (Mintz et Seade, 1991; Shome et Schutte, 1993). On a également beaucoup écrit au cours des dernières années sur les utilisations possibles (et sur les limitations) des «impôts verts» ou écotaxes, qui sont une forme d'impôt à la Pigou (Dewees, 1992; Goulder, 1994). La recherche universitaire a été moins prolixe, et cela se comprend, sur le sujet des vertus potentielles (pour une nation) des impôts payés par les étrangers ou, si l'on veut, des impôt exportés, mais certains aspects en ont néanmoins été analysés (notamment par Findlay, 1986, et par Bruce, 1992). Nous allons maintenant tenter de déterminer dans quelle mesure les impôts des sociétés peuvent être souhaitables dans ces différentes perspectives.

#### L'impôt en guise de prix

Les activités des sociétés peuvent donner lieu à des effets externes défavorables, qui se traduisent par autant de coûts non facturés pour l'ensemble de la société; pensons par exemple à la dégradation de l'environnement. L'une des solutions fiscales possibles consiste à imposer des *prélèvements correctifs* en fonction des activités qui ont causé le problème. La conception et l'application de ce genre d'impôt sur la pollution ou d'écotaxe peuvent s'avérer difficiles; bien que ce sujet déborde le cadre de notre étude, précisons qu'une telle mesure fiscale semble parfaitement fondée en soi (Dewees, 1992). Nous mentionnerons deux autres faits, tout aussi clairs et en outre plus pertinents pour notre étude : premièrement, bien que les sociétés, comme les autres agents économiques, puissent être visées par des écotaxes correctives, rien ne justifie que ces dernières s'appliquent aux bénéfices des sociétés; deuxièmement, les arguments en faveur des écotaxes ne sauraient être invoqués pour justifier une forme générale d'imposition des

sociétés. Bref, les écotaxes peuvent certes être parfaitement valables dans certaines circonstances, mais il n'existe pas d'argument qui puisse en justifier l'application aux sociétés *en tant que telles*.

Le même raisonnement s'applique à un argument assez semblable à celui exposé ci-dessus, et qui peut se résumer ainsi : dans la mesure où des activités publiques particulières donnent lieu à des avantages sous la forme d'une réduction des coûts pour certaines sociétés, la valeur de ces avantages devrait être recouvrée auprès d'elles. L'application de frais d'utilisateurs aux sociétés ou aux autres bénéficiaires directs d'un bien ou d'un service est évidemment justifiée lorsque la chose est faisable (Bird et Tsiopoulos, 1996). En outre, bien que le sujet ait été peu étudié, il est probable que les sociétés tirent un avantage direct d'une partie appréciable des dépenses publiques, plus particulièrement peut-être à l'échelon local<sup>3</sup>. Si l'on considère les difficultés inhérentes à la conception et à l'application de frais d'utilisateurs directs dans un grand nombre de cas, il serait peut-être possible, dans certaines limites, de justifier une forme plus généralisée d'imposition des sociétés au titre de certains avantages non attribuables<sup>4</sup>. Or, d'une part, il n'existe aucune raison évidente d'appliquer un tel impôt aux seules sociétés et, d'autre part, cet impôt devrait sans doute être de nature locale plutôt que nationale, et de taux relativement bas. De plus, comme nous le verrons plus en détail à la partie 5, ceux qui se basent sur ces raisons pour préconiser l'imposition des sociétés préféreront en général l'imposition du coût de tous les facteurs ou de la valeur ajoutée à l'impôt sur la masse salariale, les bénéfices ou le capital, qui influent nécessairement sur les décisions d'allocation dans le secteur privé (Oakland et Testa, 1995).

Il ne faut pas confondre les arguments relatifs à des «avantages» particuliers, invoqués pour justifier l'application d'impôts ou de taxes en guise de prix, avec deux versions distinctes d'un raisonnement faisant appel aux *avantages* plus généraux pour justifier l'imposition des sociétés, qui ont déjà fait l'objet d'études spécialisées (Bird, 1979; Messere, 1993). Selon la première, les sociétés peuvent tirer profit, sur un plan général, des activités de l'État, par exemple la mise en place d'un cadre législatif et institutionnel et d'une infrastructure physique au sein desquelles s'articulent les mécanismes du marché, l'éducation de la population active et le maintien d'un niveau d'activité économique élevé. Un tel partenariat virtuel entre l'État et l'entreprise privée pourrait peut-être justifier aux yeux de certains un certain partage des profits (ainsi, sans doute, que des pertes). Toutefois, même si ce raisonnement, quelque peu flou, n'est pas totalement dénué de fondement, il ne semble y avoir aucune raison pour laquelle un prélèvement fiscal inspiré de cette philosophie devrait s'appliquer uniquement aux sociétés, plutôt qu'aux entreprises en général, ou même carrément à l'ensemble des revenus.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Par exemple, Kitchen et Slack (1993), après avoir étudié un échantillon composé de huit villes de l'Ontario, ont estimé que près de 40 p. 100 des dépenses municipales (sauf les dépenses touchant le secteur de l'éducation) sont imputables aux immeubles non résidentiels – toutefois, ce pourcentage tombe à 20 p. 100 lorsque l'on tient compte des dépenses liées à l'éducation. Pour leur part, Oakland et Testa (1995) évaluent à 13 p. 100 la part des dépenses des municipalités et des États qui sont des dépenses d'entreprise. Ces pourcentages sont bien inférieurs, dans les deux cas, à la part des impôts et taxes payés par les sociétés.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Des arguments semblables sont parfois mis de l'avant pour justifier différentes formes d'impôt foncier (Bird et Slack, 1993) ainsi que les taxes sur les carburants (Bird, 1976).

6 Document de travail 96-2

Selon la deuxième ligne de pensée, les sociétés diffèrent des autres entreprises en ce qu'elles possèdent certaines caractéristiques d'ordre juridique qui leur sont conférées par l'État et qui peuvent être vues comme des avantages spéciaux : responsabilité limitée, durée d'existence indéfinie, modalités de transfert de propriété très simples, accès plus facile aux marchés de capitaux. Il est certain que ces caractéristiques ont une valeur réelle. Étant donné qu'il appartient entièrement à l'État d'accorder ces privilèges, celui-ci peut demander en contrepartie le prix maximum acceptable par le marché. Par contre, du point de vue de l'efficacité, ces prélèvements ne sont fondés que dans la mesure où la constitution en société entraîne des coûts sociaux; or, comme les seuls coûts de ce genre semblent liés à la tenue de documents, cela ne saurait donner lieu qu'à de modestes frais d'enregistrement ou à un quelconque prélèvement tout aussi minime. À la limite, on pourrait peut-être invoquer ce genre d'argument pour justifier certaines des formes d'impôt sur le capital que l'on retrouve au Canada, mais jamais pour affirmer que le privilège que représente la responsabilité limitée justifie des impôts sur les sociétés de la portée et de l'ampleur de ceux en vigueur au Canada et dans la plupart des autres pays. Force est donc de conclure que, tout comme la philosophie sous-jacente à un impôt à la Pigou, ces deux raisonnements fondés sur les avantages ne légitiment pas une imposition générale et importante des sociétés.

#### L'imposition des rentes

Les rentes économiques, ou les profits purs, peuvent exister, temporairement ou pour une période relativement longue, pour diverses raisons. Même si, une fois encore, il n'y a en principe aucune raison de limiter le raisonnement aux sociétés, en pratique il est probable que bon nombre de rentes – par exemple celles qui découlent de l'exploitation de ressources naturelles ou d'une situation de monopole – profiteront à des sociétés. D'ailleurs, l'une des motivations traditionnelles d'un impôt spécial des sociétés, même un impôt progressif, est justement de ponctionner les rentes de monopole ou les «super-profits» (Groves, 1937). Cette opinion, qui semble inspirée en grande partie par des considérations de redistribution du revenu, n'est plus guère en vogue de nos jours, mais les auteurs spécialisés indiquent que l'application aux sociétés d'un impôt sur les rentes économiques présente des avantages indéniables sur le plan de l'efficacité (Mintz, 1995)<sup>5</sup>. Par définition, les impôts sur les rentes permettent de percevoir des recettes destinées à des fins publiques sans fausser les décisions économiques dans le secteur privé, ce qui, comme nous l'avons déjà dit, représente le résultat optimal de tout impôt ou taxe. Par conséquent, il n'est pas surprenant que l'imposition des rentes soit l'un des principaux éléments avancés pour appuyer l'impôt sur les bénéfices des sociétés; d'ailleurs, plusieurs propositions formulées récemment en vue de réformer la fiscalité des sociétés visent à imposer uniquement la part des bénéfices qui correspond à une rente économique.

-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Comme l'observent Vigneault et Boadway (1996), il existe un cas particulièrement intéressant où les impôts frappant les sociétés sont assimilables à des impôts sur les rentes, sans effet de distorsion, soit lorsque les coûts d'investissement sont irrécupérables, ce qui rend l'investissement pratiquement irréversible. Ce point est lié à un argument abordé plus loin relativement aux investissements directs étrangers.

#### L'imposition des sociétés étrangères

L'un des aspects importants justifiant l'imposition des rentes a trait à *l'imposition des investissements étrangers*. De prime abord, les sociétés étrangères semblent désavantagées par rapport aux entreprises nationales. Si elles sont néanmoins compétitives, c'est peut-être en raison d'un avantage spécial qu'elles possèdent, que ce soit un savoir-faire, des compétences particulières, l'accès au financement ou aux marchés, entre autres choses, qui vient contrebalancer leur statut de sociétés étrangères. Autrement dit, elles posséderaient un ou des éléments d'actif qui leur sont propres et qui génèrent une rente économique. Dans cette optique, la seule existence d'investissements directs étrangers permet d'affirmer que les bénéfices qui en découlent doivent comporter une part de rente (Bird, 1986; Sorensen, 1995). On pourrait donc justifier l'imposition de cette rente, tout en prenant garde de ne pas effrayer les investisseurs étrangers. Ainsi que nous le mentionnons dans la prochaine partie, il est probable que le pays dont est originaire l'investisseur imposera les bénéfices de ce dernier, si le pays d'accueil ne le fait pas; dès lors, il devient tout à fait logique d'imposer les gains des investisseurs étrangers, du moins à un taux qui ne dépasse pas celui en vigueur dans le pays d'origine.

Deux autres aspects liés aux investissements étrangers sont à considérer dans ce contexte. Premièrement, certains auteurs (dont Musgrave, 1987) ont exprimé l'avis que le pays d'accueil a un droit inhérent à une partie des bénéfices tirés des investissements étrangers. Ce raisonnement est analogue à l'argument fréquemment avancé selon lequel c'est la collectivité où est située une ressource naturelle donnée qui a préséance pour lever un impôt à cet égard. D'autres affirment bien sûr que ce genre d'affirmation n'est fondée que sur les arguments précités concernant les avantages et les obligations (Boadway et Hobson, 1993). Par contre, des auteurs considèrent que la validité de cet argument relatif au pays d'accueil tient tout simplement au fait que le pays (ou la région) où est située la ressource dont est tirée la rente est la première à pouvoir exercer un prélèvement (Brean, Bird et Krauss, 1991). Tout bien considéré, l'adhésion à cet argument traditionnel de la «rente nationale» pour appuyer l'imposition des sociétés étrangères par le pays d'accueil (Musgrave et Musgrave, 1972) semble affaire de préférence plutôt que de logique.

Le deuxième aspect, fort éloigné des différentes variantes de l'argument de la rente économique, est que les gouvernements sont partisans des impôts qui ne frappent pas leurs électeurs. Or, ils peuvent obtenir ce résultat en imposant les propriétaires non résidents, ou encore les consommateurs étrangers de biens produits dans le pays, dans la mesure où les exportations nationales sont suffisamment importantes pour influer sur les prix mondiaux (MacDougall, 1960).

Il est difficile d'étudier un sujet comme l'exportation d'un impôt, et personne ne sait vraiment dans quelle mesure, le cas échéant, les prélèvements fiscaux auxquels sont assujetties les sociétés dans un pays peuvent être transférés aux consommateurs ou aux propriétaires étrangers sous la forme d'une hausse des prix ou d'une baisse des revenus respectivement. Toutefois, étant donné que le Canada et le monde en général ne sont pas conformes au modèle conventionnel de la «petite économie ouverte» sans frictions, cette éventualité ne peut être rejetée d'emblée. Par ailleurs, cette question n'a pas été assez étudiée pour qu'il soit possible de postuler une politique

fiscale appropriée. Dans une optique de politique nationale, il peut être souhaitable d'imposer les étrangers tant qu'on n'a pas à en subir les conséquences, mais on ne saurait élaborer une politique en fonction de cette assertion<sup>6</sup>.

#### 3. Imposer les sociétés parce que c'est nécessaire

Dans la partie précédente, la question était de savoir si l'imposition des sociétés pouvait, dans certains cas, être un moyen souhaitable de recueillir des fonds publics selon des modalités propres à améliorer le bien-être économique (impôt à la Pigou), à ne pas nuire au bien-être économique (impôt sur les rentes), ou à transférer certains coûts à l'étranger (exportation des prélèvements fiscaux)<sup>7</sup>. Que l'imposition des sociétés soit ou non jugée souhaitable à la lumière de ces raisons, d'autres raisons étroitement liées peuvent en montrer la nécessité. Plus précisément, dans le cadre du régime fiscal international en place, les pays ne peuvent virtuellement pas éviter d'imposer les bénéfices des sociétés, ainsi que nous allons le voir. Qui plus est, il n'existe peut-être pas d'autre moyen d'imposer les rentes économiques. Enfin, comme cela est souligné plus loin, l'imposition des sociétés semble devoir constituer une composante essentielle de tout régime efficace d'impôt sur le revenu des particuliers<sup>8</sup>.

#### Les investissements internationaux vus sous un autre angle

L'une des raisons pour lesquelles la plupart des pays imposent les bénéfices des sociétés est que ... la plupart des pays imposent les bénéfices des sociétés. Autrement dit, dans un monde où les investissements transnationaux atteignent des proportions considérables, il devient de plus en plus important, lorsque l'on conçoit un régime fiscal dans un pays donné, de considérer la manière dont il s'harmonisera avec le régime des autres pays. Cela est vrai notamment du Canada. Ainsi que l'ont démontré Brean (1984) et certains autres, il existe des interactions à différents niveaux entre le régime canadien d'imposition des sociétés et celui d'autres pays – surtout les grands pays industrialisés, et en premier lieu les États-Unis, dont la prééminence est très nette sur le plan des investissements transnationaux.

Il serait possible de schématiser à outrance la situation en disant que, puisque les États-Unis imposent les bénéfices des sociétés, le Canada doit faire de même. Cela ne signifie évidemment

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>La principale exception possible à cette règle est liée aux gisements importants de ressources naturelles; il n'est d'ailleurs pas surprenant qu'une bonne part des écrits sur l'imposition des rentes économiques portent sur ce genre de situation (Garnaut et Clunies-Ross, 1983).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Il convient de mentionner, comme l'ont fait Vigneault et Boadway (1996), que des pressions semblables en faveur de l'imposition des «étrangers» peuvent se manifester à l'*intérieur* d'un pays; dans ce cas, les impôts visant les sociétés au niveau infranational auront probablement pour conséquence de réduire le bien-être national. Ainsi que l'observe Dahlby (1996), de tels «effets fiscaux externes» seront particulièrement importants lorsqu'ils sont magnifiés par un système de péréquation, comme c'est le cas au Canada.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Bien que la distinction entre les arguments présentés ici et ceux que l'on retrouve à la partie 4 (qui porte sur la commodité de l'imposition des sociétés) soit à l'évidence arbitraire, il faut considérer que la présente partie traite des raisons pour lesquelles les impôts frappant les sociétés sont nécessaires pour atteindre des objectifs de politique qui ne pourraient autrement être réalisés, tandis que la partie suivante porte sur les raisons qui expliquent pourquoi il est plus pratique, sur le plan administratif, d'imposer les sociétés que de recourir à d'autres moyens, tout aussi réalisables mais plus coûteux, pour arriver au même résultat.

pas que le régime canadien doit être une copie conforme du régime américain. Ce n'est d'ailleurs pas le cas, comme l'illustre parfaitement la grande différence que l'on observe entre les modes d'imposition des actionnaires et des sociétés dans les deux pays. Néanmoins, en raison de l'importance des investissements transfrontaliers et de la position dominante des États-Unis, le régime canadien d'imposition des sociétés ne saurait trop s'écarter de celui de son voisin.

Ainsi, dans le cadre des règles américaines en vigueur, il est peu probable qu'un impôt étranger sur les bénéfices des sociétés qui ne prévoie pas de déduction au titre des intérêts puisse être appliqué en réduction de l'impôt américain payable par ailleurs (McLure et Zodrow, 1996). Cette simple observation peut suffire à éliminer une bonne partie des réformes parfois proposées du régime d'imposition des sociétés, et sur lesquelles nous reviendrons à la partie 5. En outre, les règles américaines pourraient aussi freiner un recours accru aux impôts sur le capital des sociétés, sauf s'il s'agit d'un impôt minimum de remplacement des impôts habituels sur les bénéfices (Sadka et Tanzi, 1992). Enfin, comme certaines provinces canadiennes ont pu en faire l'expérience avec les prélèvements spéciaux visant les sociétés d'exploitation de ressources naturelles, d'autres formes moins conventionnelles d'imposition peuvent se révéler beaucoup moins intéressantes si elles ne correspondent pas à la conception américaine d'un «bon» impôt des sociétés – c'est-à-dire un impôt qui ressemble le plus possible à celui en vigueur aux États-Unis.

Dans une perspective plus générale, même lorsqu'on ne tient pas compte des contraintes considérables que le modèle américain impose au Canada en matière de politique fiscale, la prédominance d'un genre particulier d'impôt des sociétés à l'échelle internationale empêche les pays de taille modeste de s'écarter beaucoup de cette norme sans avoir à en pâtir, par la perte d'investissements ou de recettes fiscales. Le mode conventionnel d'imposition des sociétés a bien des défauts, mais tant qu'il s'applique partout ailleurs, il doit en aller de même au Canada.

La somme des arguments fondés sur l'«universalité» des impôts des sociétés, et en particulier des impôts sur les bénéfices, est impressionnante. Au moins sept arguments de ce genre, déjà mentionnés pour la plupart, peuvent être recensés dans la littérature spécialisée.

- Premièrement, il peut être souhaitable d'imposer le revenu du capital étranger en vue de tirer profit d'un pouvoir éventuel sur les marchés internationaux (MacDougall, 1960). En effet, comme l'offre de capitaux internationaux n'est pas parfaitement élastique, il est possible de mettre en oeuvre un impôt sans distorsion au niveau national.
- Deuxièmement, si les rentes (profits purs) ne sont pas pleinement imposées dans le cadre du régime fiscal intérieur du pays exportateur de capitaux et du pays importateur de capitaux, les deux pays devraient imposer le capital étranger (Bruce, 1992).
- Troisièmement, si la production est inefficace pour d'autres raisons, il est possible de justifier ce type d'impôt en invoquant l'efficacité, même lorsque les rentes économiques sont déjà entièrement imposées (Hartman, 1986). Findlay (1986) observe ainsi que le caractère non optimal des impôts sur le revenu autre que les revenus du capital dans la plupart des pays est l'une des raisons pour lesquelles il peut être nécessaire d'imposer les revenus étrangers.

 Quatrièmement, dans une optique plus strictement nationale, chaque fois qu'une multinationale perçoit une rente imputable à une région précise, le pays d'accueil peut imposer ces profits sans que cela entraîne de répercussions sur les investissements (Bird, 1986).

- Cinquièmement, les impôts sur les mouvements de capitaux internationaux peuvent servir à
  obtenir des transferts de recettes des pays exportateurs de capitaux dont le régime fiscal
  comporte des crédits pour impôt étranger (Bond et Samuelson, 1989).
- Sixièmement, étant donné les problèmes qu'entraînent sur le plan politique des impôts directs élevés, un impôt des sociétés en fonction du lieu d'activité peut s'avérer la manière la plus efficace d'imposer les facteurs de production non mobiles (Sorensen, 1995).
- Septièmement, plusieurs arguments précédents qui ont trait soit à l'efficacité, soit à des facteurs institutionnels, replacés dans une perspective d'équité, nous amènent à conclure que cette forme d'imposition peut permettre aux pays de profiter des rentes associées aux investissements internationaux (Musgrave, 1987).

#### En renfort de l'impôt sur le revenu des particuliers

Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers en vigueur au Canada n'est pas parfait. En fait, aucun impôt n'est parfait. L'un des principaux rôles de l'impôt des sociétés est de combler certaines des lacunes de l'impôt des particuliers, par exemple en prévoyant certains prélèvements sur les gains en capital des sociétés<sup>9</sup>. En l'absence de toute forme d'imposition des sociétés, les actionnaires seraient fortement tentés de différer le paiement de leurs impôts en laissant leurs bénéfices dans les coffres des sociétés au lieu de les en retirer sous forme de dividendes (imposables)<sup>10</sup>. De même, on peut considérer, jusqu'à un certain point, que les impôts sur les bénéfices des sociétés compensent l'absence d'impôt sur le revenu du capital des non-résidents. Par ailleurs, l'impôt des sociétés peut rendre l'application de l'impôt sur le revenu des particuliers plus efficace; pensons aux retenues sur les dividendes versés aux particuliers, qui pourraient autrement échapper à l'attention du fisc. Tout ceci s'ajoute au rôle indispensable joué par les sociétés dans les systèmes financiers modernes, soit celui de percepteur et de source de renseignements (nous étudierons plus avant ce point à la partie 4).

Du fait de la complexité des relations entre sociétés et particuliers (lesquels fournissent main-d'œuvre et capitaux, retirent des bénéfices et achètent des produits), l'impôt des sociétés gardera sans doute un rôle central dans tout système fiscal, sur les plans de l'exécution et de l'administration. Par exemple, si l'on devait remplacer l'impôt sur le revenu des particuliers par un impôt applicable uniquement aux salaires, par un impôt sur les dépenses personnelles, ou même par un impôt applicable à toutes les formes de revenu, y compris les gains courus, le rôle de renfort joué par l'impôt des sociétés serait sans doute passablement réduit, mais son utilité serait

<sup>9</sup> Il faut distinguer cet argument de ceux portant sur la capacité contributive des sociétés, dont il a été question précédemment et qui sont en général sans valeur.

-

La question de savoir s'il faut intégrer l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et, si oui, de quelle manière ou jusqu'à quel point, n'est pas étudiée ici. Les personnes que ce sujet intéresse pourront consulter les études publiées récemment par Sorensen (1995), Head (1996) et Cnossen (1996).

sans doute accrue d'autant sur le plan de l'exécution<sup>11</sup>. Pour des motifs d'ordre à la fois national et international, il sera donc nécessaire d'assujettir les sociétés à certains impôts tant et aussi longtemps que le régime fiscal comportera des impôts sur le revenu des particuliers.

#### 4. Imposer les sociétés parce que c'est commode

Nous avons mentionné à la partie 2 quelques raisons pour lesquelles il peut être souhaitable d'imposer les sociétés. Puis, à la partie 3, nous avons vu pourquoi il pouvait s'avérer nécessaire d'imposer les sociétés pour réaliser certains objectifs de politique publique. Dans la présente partie, nous allons voir que l'imposition des sociétés, même si elle n'était ni souhaitable, ni nécessaire, est tellement commode qu'un régime qui serait dénué de la moindre forme d'impôt des sociétés paraît à peu près inconcevable. Il y a environ trente ans, la Commission royale d'enquête sur la fiscalité (1967) s'est inspirée de la théorie selon laquelle les sociétés ne sont au bout du compte qu'un intermédiaire servant à acheminer les bénéfices vers leurs propriétaires ultimes, pour soutenir qu'il n'existait aucune raison d'imposer les sociétés en tant que telles. Nous avons constaté dans les deux parties précédentes que cette façon de voir présente une lacune importante en ce qu'elle ne tient pas compte des avantages que présente l'imposition des rentes économiques, particulièrement dans le cas des non-résidents, ni de l'utilité possible de l'imposition des sociétés à titre de complément des impôts sur le revenu des particuliers, dont il est possible dès lors de compenser les imperfections inhérentes. Nous allons ici reprendre la théorie de l'intermédiaire, mais pour faire valoir le point de vue opposé : comme une très grande part de l'activité économique moderne passe par l'intermédiaire des sociétés, il devient tellement commode d'appliquer des impôts à ce niveau qu'il est presque inconcevable de ne pas le faire.

#### Le rôle de percepteur

D'une certaine manière, le principe justifiant bon nombre d'impôts des sociétés est simple. Le célèbre bandit Willie Sutton, lorsqu'on lui demandait pourquoi il dévalisait les banques, répondait : «Parce que c'est là que se trouve l'argent». C'est en grande partie pour la même raison – c'est là que se trouve l'argent, – qu'on impose les sociétés. La plus grande partie de l'argent gagné et dépensé par les Canadiens transite à un moment ou à un autre par les sociétés, qui sont beaucoup moins nombreuses que les particuliers, tiennent en général des comptes plus détaillés et sont plus faciles à retracer. Il existe donc une puissante justification d'ordre administratif en faveur de la perception des impôts au niveau des sociétés plutôt que des particuliers. L'efficacité de la perception des impôts repose sur l'information; or, dans notre économie moderne, les sociétés (en particulier les institutions financières) représentent la meilleure source d'information qui soit. Les sociétés jouent donc à cet égard un rôle comparable à celui qu'avaient autrefois les douaniers aux postes-frontières. Ou, si l'on aime les tournures

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Par exemple, la plupart des propositions relatives à un impôt sur la dépense plutôt que sur le revenu pourraient se traduire par un accroissement important de l'évasion fiscale – en particulier si la structure adoptée comportait une gradation des taux –, qui se matérialiserait autour de la distinction toujours difficile entre les dépenses personnelles et les dépenses d'entreprise. Il deviendrait probablement nécessaire d'instaurer des impôts payables au niveau de la société sur les avantages indirects et autres pour préserver les recettes fiscales.

imagées, on pourrait dire que les sociétés sont les sources (de renseignements) qui apportent de l'eau au moulin du percepteur. La question, comme dans toute politique fiscale, est de savoir jusqu'à quel point on peut puiser à ces sources sans les tarir<sup>12</sup>.

Cet argument général d'ordre administratif s'applique lorsque les sociétés font des retenues (p. ex. sur les traitements et salaires, les intérêts et les dividendes) au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers et lorsqu'elles perçoivent les taxes de vente et d'accise, ou même, comme c'est le cas en Australie et dans d'autres pays, lorsqu'elles paient de façon anticipée les impôts et taxes sur le revenu, les ventes, etc., exigibles de leurs fournisseurs de biens et de services non constitués en sociétés ou des acheteurs de leurs produits (Soos, 1990). Les sociétés retiennent différentes cotisations sociales pour le compte de l'État et sont également tenues par la loi d'agir à titre de payeur direct. Comme les cotisations sociales peuvent être considérées comme étant, en bout de ligne, payées par les travailleurs (Dalhby, 1993), on peut y voir un mode indirect de retenue. D'un autre côté, dans la mesure où les cotisations sociales, qu'elles soient officiellement prélevées au niveau de l'employeur ou de l'employé, ont une incidence sur le coût des activités commerciales, elles influeront sans doute, de manière non neutre, sur le choix des facteurs de production – tout comme les impôts sur le capital des sociétés<sup>13</sup>. Nous reviendrons sur ce point à la partie 5.

Les impôts sont payés en argent; or, la plus grande partie de l'argent transite à un moment ou à un autre par une société. Il est possible d'assurer l'observation des lois fiscales seulement si l'administration fiscale dispose des renseignements requis sur les opérations imposables; or, ce sont les sociétés qui disposent pour l'essentiel de ces renseignements. Les régimes fiscaux modernes reposent donc pour une bonne part sur la mesure dans laquelle les sociétés remplissent le rôle traditionnel du poste de douane, c'est-à-dire du lieu par où transite toute la matière imposable, qui peut y être déterminée et imposée plus facilement qu'ailleurs. Dans cette optique, la tendance récente à l'externalisation ou impartition, de plus en plus en vogue dans les entreprises – ce qui a fait naître chez certains la vision d'un monde dans lequel les sociétés n'auraient plus d'employés, faisant plutôt appel à une série infinie de sous-traitants – soulève des questions préoccupantes pour les administrations fiscales<sup>14</sup>. En effet, si cette tendance devient la norme, il faudra peut-être recourir beaucoup plus aux méthodes d'imposition forfaitaire, comme le système australien de paiement anticipé mentionné plus haut. Nous n'explorerons toutefois pas ce sujet plus avant ici.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup>Ce n'est pas une coïncidence si la portion de l'activité économique dont il n'y a pas trace dans les comptes des entités commerciales dûment constituées est appelée «économie souterraine» et suscite bien des inquiétudes dans les milieux fiscaux. La taille de cette portion occultée de l'économie canadienne a donné lieu à de nombreuses conjectures, les estimations variant de 3 p. 100 à 20 p. 100 du PIB. Par contre, il ne fait aucun doute que la prolifération des opérations non comptabilisées tient en grande partie au fait que les opérations comptabilisées font l'objet d'une imposition de plus en plus lourde (Hill et Kebir, 1996).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup>Comme le souligne Bird (1991a), l'opinion selon laquelle l'impôt sur le capital des sociétés peut être perçu comme un paiement anticipé d'impôt ou comme un impôt de remplacement sur la fortune des particuliers apparaît trop tirée par les cheveux pour être considérée sérieusement.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup>On trouvera dans Bird et Mintz (1994) quelques réflexions sur l'incidence que certaines tendances, comme la mondialisation et l'informatisation, pourraient avoir sur la fiscalité dans les années à venir.

#### Le rôle d'assiette fiscale

Évidemment, le simple fait qu'il soit commode de percevoir les impôts au moment où les revenus ou les dépenses transitent par les sociétés ne justifie aucunement l'imposition des sociétés elles mêmes, sauf peut-être si l'on s'en tient aux simplifications les plus grossières. Sur le plan de l'économie politique, la principale raison expliquant l'existence des impôts des sociétés dans la plupart des pays est sans doute ce que nous pourrions appeler l'argument du «mont Everest» on les impose parce qu'elles sont là –, argument que renforce la faisabilité politique manifeste de ces impôts, voire leur nécessité politique (Sorensen, 1995). La plupart des arguments déjà recensés qui visent à démontrer que l'imposition des sociétés est souhaitable ou nécessaire seraient de bien piètres justifications, dans le meilleur des cas, des niveaux et de la nature des impôts que l'on retrouve dans la plupart des pays, n'était une réalité cruciale, soulignée à la partie 5 : ces impôts existent déjà dans la plupart des pays. Il convient néanmoins d'examiner brièvement l'argument politique, même si le plus souvent les économistes n'en parlent même pas ou en minimisent l'importance.

L'imposition est un phénomène politique autant qu'économique. Les gouvernements qui vont à contre-courant de l'opinion publique à propos de questions comme : qui doit payer l'impôt? combien? et de quelle manière?, le font à leurs risques et périls. Si le grand public, malgré les arguments économiques qui lui sont servis depuis des dizaines d'années, est convaincu que les grandes sociétés doivent payer des impôts conséquents, le gouvernement doit se plier à la volonté populaire, au moins jusqu'à un certain point, s'il souhaite demeurer au pouvoir<sup>16</sup>. Certains expédients, comme les impôts minimums des sociétés et les impôts sur leur capital, seraient difficiles à justifier autrement. Ce commentaire sévère ne signifie pas que l'argument politique seul ne suffit pas à justifier ces impôts : outre la volonté de tout gouvernement de conserver le pouvoir, il peut être tout à fait logique de hausser les impôts des sociétés si les coûts politiques en sont acceptables, et ce, même si les coûts économiques sont élevés. Ces deux coûts sont tout à fait réels, et la politique fiscale optimale est celle qui saura établir l'équilibre entre la somme des coûts à la marge et la somme des avantages<sup>17</sup>.

Il est dès lors possible que certains impôts des sociétés qui semblent irrationnels sur le plan économique soient parfaitement logiques lorsque replacés dans un contexte plus large d'économie politique. Il faut faire preuve de prudence, toutefois, sous peine d'aboutir à un raisonnement spécieux où tout ce qui existerait acquerrait de ce fait une légitimité. Lorsque ces impôts causent des distorsions économiques marquées, les coûts – en général invisibles aux yeux du public et des

<sup>15</sup> À quelqu'un qui lui demandait pourquoi il voulait faire l'ascension du mont Everest, Sir Edmund Hillary aurait répondu : «Parce qu'il est là.»

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Ainsi que cela est écrit dans le rapport de la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario (1993, p. 381) : «Pour un grand nombre de ceux qui se sont présentés à nos audiences, les baisses dans la proportion des recettes tirées des impôts sur les corporations et des impôts sur le capital représentaient le symbole du manque d'équité croissant du système fiscal.» Cette dimension symbolique de l'impôt est traitée plus à fond par Bird (1991a).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Pour prendre connaissance d'autres arguments de même nature, voir Gillespie (1991) ainsi que Hettich et Winer (1988).

politiciens – doivent en être mesurés et comparés aux gains qui en découlent, soit les recettes ainsi perçues<sup>18</sup>.

#### Le rôle d'instrument de politique publique

Enfin, il peut être utile, à diverses fins de politique publique, d'imposer les sociétés, car on dispose alors d'un instrument fiscal grâce auquel on pourra exercer une certaine influence sur leur comportement économique 19. Comme nous l'avons indiqué plus tôt, la plus grande partie de l'activité économique dans les pays dotés d'une économie moderne est le fait des entreprises. Par conséquent, si l'État veut jouer un rôle actif dans la structuration et l'orientation de l'activité économique – ce qui sera sans doute le cas tant qu'il existera un État –, il serait bien mal avisé de négliger un outil comme la fiscalité des sociétés. Les mesures favorisant ou défavorisant l'investissement, de façon générale ou pour certaines formes d'actifs ou certaines régions, les mesures destinées à soutenir l'exportation, à promouvoir les investissements à l'étranger et à attirer les investissements étrangers au Canada, l'aide aux petites entreprises, aux nouvelles entreprises ou aux entreprises de haute technologie – selon ce qui est au goût du jour sur le plan économique ou politique – ont toujours eu la faveur des gouvernements, et tout indique qu'il continuera d'en être ainsi. Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour laquelle les impôts et les allégements fiscaux devraient être exclus de la panoplie des instruments utilisés par les gouvernements pour réaliser leurs objectifs en matière d'allocation et de distribution (Bird et Mintz, 1994).

Certes, ces mesures peuvent entraîner des coûts, et elles peuvent se révéler inefficaces, mais il en va de même de toute politique gouvernementale, et il serait peu judicieux, et même illogique, de s'attendre à ce que l'État renonce à mettre la politique fiscale au service d'objectifs de nature non fiscale. En résumé, on peut justifier l'imposition des sociétés en soutenant entre autres choses qu'elles constituent l'un des principaux intervenants de la société moderne et que l'État veut, et doit parfois, disposer de tous les moyens possibles pour influer sur ces intervenants.

#### 5. Comment imposer les sociétés

Nous avons jusqu'ici examiné différents arguments pouvant être invoqués pour justifier l'imposition des sociétés. Il convient d'observer qu'aucun d'entre eux n'est particulièrement convaincant en soi, et qu'aucun – sauf peut-être l'avantage qu'il y a à reprendre les pratiques des autres pays – ne justifie la structure et les formes d'imposition des sociétés en vigueur au Canada (ou ailleurs). On peut toutefois en dire autant de bon nombre des autres impôts les plus courants, comme les impôts fonciers et les cotisations de sécurité sociale. La politique fiscale, comme toute

<sup>18</sup>L'un des exemples les plus connus de cette conception remonte à Galbraith (1958), qui défendait les taxes de vente régressives comme moyen politiquement acceptable de financer les dépenses publiques.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> On trouvera des exemples de cet argument dans les sources suivantes : la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario (1993, p. 417), Messere (1993, p. 327) de même que Ip et Mintz (1992). Le rôle d'instrument de politique publique constitue également la seule raison avancée par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité (1967) pour le maintien d'une taxe de vente nationale (au cas où cela pourrait s'avérer utile aux fins de la politique de stabilisation).

politique publique, est le fruit de mesures prises en vue d'atteindre des objectifs parfois antagonistes, dans un contexte économique, politique et institutionnel marqué par de lourdes contraintes et une constante évolution. Le fait qu'aucun principe ne justifie totalement la démarche suivie actuellement ne signifie pas qu'il serait préférable de procéder autrement. Comme il existe (peut-être) une dizaine de raisons d'imposer les sociétés dans des circonstances données, il est logique de penser qu'il devrait exister une forme ou une autre d'imposition des sociétés dans la plupart des circonstances et dans la plupart des pays. Par contre, comme l'incertitude de la politique publique peut se traduire par des coûts élevés sur les plans de la croissance et des investissements, on pourrait se ranger à l'adage qui veut qu'un impôt connu soit un bon impôt – même lorsqu'on ne sait pas au juste pourquoi cet impôt a été instauré au départ.

Malgré cette réserve d'ordre général, nous supposerons qu'à tout le moins certains des arguments possibles étudiés plus tôt sont probants jusqu'à un certain point. Il convient alors de se demander quelle incidence ils peuvent avoir sur la conception des impôts des sociétés. Autrement dit, les principes justificatifs priment-ils les moyens, et, si oui, comment ces principes doivent-ils être pris en compte dans la conception des impôts<sup>20</sup>? Trois aspects de cette problématique sont examinés brièvement dans cette partie. D'abord, faut-il imposer les bénéfices des sociétés, et, si oui, de quelle façon? Ensuite, faut-il prévoir des impôts spécifiques sur des facteurs de production donnés, comme la main-d'oeuvre ou le capital et, dans l'affirmative, quelle forme devraient-ils revêtir? Enfin, les principes avancés pour justifier l'imposition des sociétés peuvent-ils nous éclairer sur la composition optimale des différentes formes possibles d'imposition des sociétés?

#### L'imposition des bénéfices

De tous les arguments examinés précédemment, un seul semble appuyer l'application d'un impôt sur les bénéfices des sociétés comme celui que prévoit le régime actuel – c'est tout bonnement qu'un tel impôt existe dans tous les autres pays, dont les États-Unis. Contrairement à ce que l'on pourrait croire au premier abord, cet argument n'est pas frivole ni dénué d'importance.

Prenons pour exemple la participation du Canada à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Sur le plan économique, le Mexique et le Canada sont des poids plume par rapport aux États-Unis, et l'influence qu'ils peuvent exercer sur la politique et sur les intérêts américains est insignifiante en comparaison de celle qu'ils subissent de la part des États-Unis. Même sur le strict plan de la théorie des échanges, si l'on suppose des marchés nationaux totalement ouverts au commerce et à la circulation des facteurs, les pays les plus puissants qui souhaitent maximiser leur bien-être fixeront des règles du jeu différentes de celles que préconiseraient les pays moins puissants. Il est certain que, dans le cadre de l'ALENA, les États-Unis sont le pays le plus puissant, et ses intérêts nationaux ne correspondent pas toujours à ceux de ses partenaires. Si l'on ajoute à cela cette règle essentielle que nous sommes tous censés avoir apprise dès la maternelle – quand on joue avec les grands, il faut en général se plier à leurs règles – et le fait que le droit international occupe la place que les nations veulent bien lui laisser, rares sont les indices

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Nous ne tenons pas compte ici des impératifs énoncés traditionnellement par les concepteurs des impôts – équité, efficacité, simplicité. Il faut toujours garder ces questions à l'esprit, peu importe qu'il s'agisse de l'impôt des sociétés ou d'une autre forme d'impôt, mais elles ne constituent pas l'objet de la présente étude.

pouvant laisser croire que, sur le plan économique, les législateurs américains sont disposés à laisser des étrangers décider des lois auxquelles seraient assujettis les citoyens américains. Si la politique fiscale d'un pays doit faire l'objet de changements dans le contexte de l'ALENA, il serait très surprenant que ce soit celle du pays le plus puissant. L'ALENA ne prévoit aucune mesure qui puisse influer directement sur la politique fiscale; néanmoins, en raison de l'intégration de plus en plus grande des marchés canadien et américain, le Canada doit évaluer très soigneusement quelles répercussions peuvent avoir les changements apportés à sa politique fiscale sur son puissant voisin (Bird, 1995). Cette nécessité s'impose tout particulièrement dans le cas de l'imposition des sociétés.

Deux points en particulier semblent revêtir une importance cruciale relativement à l'imposition des bénéfices des sociétés au Canada. Premièrement, le taux nominal de tout impôt ou taxe devrait être très proche du taux américain. En effet, un taux beaucoup plus élevé inciterait les sociétés à maximiser leurs déductions au titre de dépenses dont le bénéficiaire est à l'étranger (en ayant recours à une forme d'évitement fiscal dont on sous-estime beaucoup l'importance, soit l'établissement de prix de transfert appropriés), ce qui entraînerait une perte de recettes fiscales. Si l'on a au contraire un taux de beaucoup inférieur au taux américain, il y aura également pertes de recettes fiscales, quoique celles-ci seront essuyées par le Trésor américain plutôt que par la société elle-même<sup>21</sup>. Deuxièmement, l'assiette de l'impôt doit être suffisamment semblable à celle des États-Unis pour que ces derniers puissent accorder des crédits complets, ce qui signifie notamment, dans le cadre des règles actuelles telles qu'elles sont généralement comprises, que les intérêts doivent être totalement déductibles (McLure et Zodrow, 1996).

Dans ce contexte, le Canada devrait probablement être l'un des *derniers* pays à vouloir innover en instaurant un impôt sur les flux de trésorerie, même si certains analystes y voient de plus en plus d'avantages, et ce, de plusieurs points de vue (Cnossen, 1996). En effet, si l'on tient compte des contraintes évoquées plus haut, les deux aspects les plus fondamentaux des impôts canadiens sur les bénéfices des sociétés (le taux et l'assiette) ne devraient pas être modifiés s'il n'est pas démontré que des changements similaires seront apportés aux États-Unis – ce qui n'empêche évidemment d'apporter des changements à bien des égards : allégements au titre des dividendes, déduction relative aux ressources, stocks, etc.

Si le Canada a adopté un impôt sur les bénéfices tel qu'on le connaît, c'est en grande partie parce qu'un impôt semblable existe dans les pays qui sont ses principaux partenaires dans le domaine des investissements. Tant que cette situation durera, il est sans doute préférable que nous continuions d'imposer les bénéfices des sociétés. Les autres avantages d'un tel impôt, par exemple une imposition plus efficace des gains en capital, mal pris en compte dans l'impôt sur le revenu

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Il faut comprendre que ces remarques lapidaires dépeignent assez grossièrement un sujet aussi complexe que la fiscalité internationale – sans par contre déformer de manière importante la réalité. De plus, il faut savoir que, si l'on considère le *taux effectif* d'imposition au lieu du taux nominal, les effets peuvent être très différents. Un taux effectif marginal d'imposition plus élevé – net de tout avantage compensatoire pour une société donnée – pourrait avoir pour conséquence une baisse des recettes, en raison de son effet dissuasif sur les investissements; par contre, un taux moins élevé pourrait entraîner une hausse de l'assiette fiscale et des recettes. Donc, l'idéal pour le Canada serait d'avoir un taux nominal légèrement supérieur à celui des États-Unis, mais un taux effectif inférieur (ce qui n'est cependant pas démontré ici).

des particuliers (si l'on suppose que l'objectif traditionnel qu'est l'imposition relativement exhaustive du revenu des particuliers demeure valide) et l'imposition partielle de certaines rentes exploitées au niveau des sociétés, ne sont accessoires. Il en va de même, jusqu'à un certain point, des distorsions découlant de l'imposition des revenues du capital – et qui, dans une économie ouverte et dans un monde où les impôts sur les bénéfices sont pratiquement universels, représentent uniquement la différence par rapport à l'impôt (mondial) moyen. Paradoxalement, peut-être, la mondialisation des marchés financiers, qui a souvent amené les spécialistes à prédire la fin des impôts sur les bénéfices des sociétés (Gordon, 1986), semble au contraire justifier l'impôt canadien des sociétés plus solidement que ce ne serait le cas dans une économie fermée.

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est le moyen utilisé par le secteur public canadien pour prélever une part des bénéfices réalisés par les sociétés transnationales, ainsi que de la rente produite par les investissements étrangers au Canada. Ces impôts peuvent également, jusqu'à un certain point, constituer un moyen pour le Canada d'exporter certains prélèvements à l'étranger<sup>22</sup>. Ces impôts ne risquent pas de disparaître, et ils ne le doivent pas.

#### L'imposition des coûts

À l'opposé des arguments un peu douteux (du moins sur le plan théorique) permettant de justifier dans une certaine mesure l'impôt sur les bénéfices des sociétés qui existe actuellement, plusieurs autres arguments plus solides ont été invoqués plus tôt pour justifier une certaine forme d'imposition à l'égard des activités d'entreprise. Plus précisément, comme il n'est pas toujours possible de récupérer au moyen de frais d'utilisation le coût marginal des dépenses du secteur public qui réduisent les coûts des entreprises ou de «tarifer» les effets externes négatifs, un prélèvement supplémentaire d'application générale aux entreprises peut s'avérer indiqué. Il devient alors possible de justifier un prélèvement sur les intrants ou sur les extrants des sociétés en faisant valoir que ce sont ces dernières qui exercent la plupart des activités d'entreprise et que la manière la plus facile d'imposer ces activités est d'imposer directement les sociétés.

Par contre, ces arguments ne sauraient servir de justification pour imposer un intrant ou facteur donné, qu'il s'agisse de la main-d'oeuvre (impôt sur la masse salariale) ou du capital (impôt sur le capital). Cette ligne de pensée nous inciterait plutôt à pencher en faveur d'un prélèvement qui ne dépende pas des facteurs utilisés et qui soit d'application générale, par exemple un impôt sur la valeur ajoutée. Un prélèvement de cette nature étant de façon très générale lié aux avantages – comme lorsqu'on a conçu au départ la taxe sur la valeur ajoutée (Sullivan, 1965) – la solution idéale serait probablement un impôt sur la valeur ajoutée-type revenu (TVA-R) et applicable à un taux peu élevé, ce que Head (1996) nomme «value-added income tax» (VAIT), par opposition à une TVA à la consommation, comme la Taxe sur les produits et services (TPS) fédérale<sup>23</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Évidemment, l'exportation des impôts fonctionne des deux côtés, et nous pouvons fort bien nous retrouver en position déficitaire en fin de compte. Les ajustements du taux de change ne sont pas très efficaces dans ce contexte : ce qui importe, ce sont les changements de prix relatifs, non de niveau des prix.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Il serait certainement plus logique de recourir à un tel prélèvement qu'à un impôt sur les bénéfices ordinaire comme forme d'imposition infranationale des sociétés (Oakland et Testa, 1995).

La TVA-R se distingue des TVA ordinaires, comme la TPS, sur deux points importants : d'abord, il s'agit d'un impôt sur le *revenu*, non sur la consommation. Autrement dit, il s'applique aux bénéfices autant qu'aux salaires – aux investissements autant qu'à la consommation. Ensuite, il s'agit d'un prélèvement sur la *production*, et non sur la consommation, en ce qu'il frappe les exportations et pas les importations. Il peut exister une autre distinction, qui a trait au mode de calcul d'un tel impôt (p. ex. par addition ou soustraction plutôt que par le système de facturation et de crédit auquel nous sommes accoutumés) et à son mode de perception (fondé sur les comptes plutôt que sur les transactions), mais elle n'est pas aussi fondamentale, il s'en faut de beaucoup, que les deux précédentes.

D'un certain point de vue, un régime dans lequel deux genres différents de prélèvements sur la valeur ajoutée sont appliqués simultanément peut sembler farfelu – ce fut d'ailleurs le cas lorsqu'une telle démarche fut proposée pour la première fois, par Meade (1978). En fait, cette bizarrerie apparente provient surtout de la similarité des appellations. Si l'on considère comme logique de percevoir des taxes et des impôts sur la consommation et sur le revenu, pourquoi en irait-il autrement d'une taxe ou d'un impôt (ou d'un cocktail des deux) applicable indirectement (valeur ajoutée) dans le cas des sociétés et directement (revenu ou consommation) dans le cas des particuliers. Comme on peut le constater à la lumière du récent débat mené aux États-Unis sur l'«impôt uniforme», il est essentiel de distinguer plusieurs questions : quelle sera *l'assiette* de la taxe ou de l'impôt (revenu, consommation ou amalgame des deux)? Comment calculera-t-on l'impôt ou la taxe payable (directement ou indirectement, et, dans ce dernier cas, quelle forme de prélèvement privilégier – p. ex., TVA ou taxe de vente au détail)? Quel en sera le taux, ou les taux (selon qu'il s'agit d'un taux uniforme ou qu'il y a gradation)? Cette dernière question est la moins importante, bien que malheureusement elle se retrouve fréquemment au centre des débats publics. Il faudra au préalable classifier les différentes possibilités avant de pouvoir en analyser les variantes pertinentes et leurs effets propres, ainsi que les arguments nombreux et contradictoires quant aux vertus des unes et des autres.

De toute évidence, cette tâche ne saurait être accomplie ici. Il faut néanmoins réaliser qu'il n'existe en principe aucun lien entre l'existence d'une TVA (la TPS) et la question de savoir s'il est pertinent ou non d'examiner une forme différente de TVA (la TVA-R) dans le contexte d'une réforme éventuelle de la fiscalité des entreprises. Un prélèvement de ce genre pourrait être plus approprié à l'échelon local ou provincial qu'à l'échelon fédéral, et il frapperait probablement toutes les entreprises, et non pas seulement celles qui sont constituées en société. Par ailleurs, il est plus important de considérer dans le présent contexte que, s'il existe des arguments pouvant peut-être justifier en soi les impôts sur la masse salariale<sup>24</sup>, il n'existe apparemment aucun argument convaincant à l'appui des impôts sur le capital sous la forme que l'on observe au Canada. Il faut sans doute y voir, d'une part, un compromis dicté par l'opinion publique quant à l'utilité d'imposer les sociétés, en particulier les grandes sociétés, et, d'autre part, le résultat des interactions entre le régime fiscal fédéral et les régimes provinciaux.

-

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup>Kesselman (1994, 1996) présente des arguments d'ordre général en faveur d'une utilisation plus générale des impôts sur la masse salariale au Canada. Les questions de cet ordre débordent cependant le cadre du présent document.

#### La composition des impôts des sociétés

Un autre argument possible en faveur d'une forme d'impôt sur le capital des sociétés tient au fait que cet impôt peut constituer un mode d'imposition forfaitaire des bénéfices des sociétés, notamment les sociétés de plus petite taille, dont l'assujettissement à l'impôt est plus problématique (Sadka et Tanzi, 1992)<sup>25</sup>. En effet, il est possible de supposer qu'un bénéfice imposable minimum sera tiré de tous les actifs utilisés par la société. Si le bénéfice réel est supérieur au pourcentage réputé, l'impôt des sociétés sera applicable selon la méthode habituelle. Sinon, on appliquera ce taux réputé (exprimé en pourcentage des actifs) pour, en fait, déterminer le bénéfice imposable.

Il est possible de justifier ce genre de mesure fiscale de deux manières : (1) les sociétés qui doivent verser cet impôt minimum de remplacement se sont soustraites à leurs obligations fiscales – le revenu qu'elles ont tiré de leurs actifs est au moins égal à la moyenne, mais elles ont su dissimuler leurs bénéfices; (2) dans le cas contraire, cela démontre qu'elles utilisent leurs actifs de façon inefficace, et elles devraient dès lors les transmettre à quelqu'un d'autre (de préférence, un contribuable) qui saura mieux les exploiter. Ces arguments ne manquent pas de plaire aux pays en voie de développement, où ils ont d'ailleurs été formulés à l'origine. Ainsi, pendant quelques années, le Mexique appliquait un impôt sur l'actif brut des sociétés. Toutefois, une telle forme d'imposition n'a aucune pertinence dans le contexte canadien.

Donc, à la lumière des justifications déjà présentées, et compte non tenu d'une variante simpliste de l'argument d'instrument de politique publique mentionné plus tôt – plus on possède d'instruments fiscaux, mieux on se porte –, la composition optimale des impôts et taxes serait la suivante : un impôt sur les bénéfices des sociétés dont les taux seraient aussi proches que possible des taux américains – et causant idéalement moins de distorsions – jumelé à une TVA générale de taux peu élevé qui s'appliquerait aux facteurs de production (y compris les biens d'équipement) selon leur origine. Dans la dernière partie de ce document, nous allons examiner rapidement comment un tel régime pourrait être mis en place au Canada dans le contexte actuel.

#### 6. Le cheminement à suivre

Nous avons pu apprécier l'importance que revêt l'hypothèse de l'économie ouverte pour la définition du régime optimal de fiscalité des sociétés, sur le strict plan analytique ou dans une optique plus large d'économie politique. Comme nous l'avons indiqué, même si cela est un peu paradoxal, c'est justement en raison de l'influence des réalités internationales sur notre régime actuel – que la mondialisation que l'on observe depuis quelques années et qui fait l'objet de tant de commentaires positifs a peut-être amoindri plutôt qu'amplifié la nécessité d'une réforme de la fiscalité. Autrement dit, s'il doit y avoir une réforme, elle se produira un peu à la manière des changements que nous avons connus au milieu des années 1980 : c'est que nos principaux

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir aussi les travaux du Groupe de travail (1992) au sujet des autres formes possibles d'impôt minimum des sociétés.

partenaires commerciaux procéderont chez eux à une réforme, et nous n'aurons d'autre choix que de leur emboîter le pas<sup>26</sup>.

Deux autres facteurs sont cruciaux lorsqu'on veut définir les mesures qui peuvent – qui doivent – être prises dans le cadre d'une réforme de la fiscalité des sociétés au Canada. Le premier est l'interaction des impôts fédéraux et provinciaux, sur laquelle nous ne nous étendrons pas (voir plutôt Vigneault et Boadway, 1996). Le deuxième est le coût des changements. Ce facteur vaut pour tout projet de modification d'une politique publique : il ne faut apporter des changements que lorsque leur valeur actuelle nette (tenant compte de leurs avantages et de leurs coûts politiques aussi bien qu'économiques) l'emportent incontestablement sur les coûts du changement. Nous l'avons dit, les impôts existants sont, d'une façon, les meilleurs parce que le système s'y est adapté; aussi, leur modification peut entraîner des coûts considérables dans une économie moderne et complexe (incertitude plus grande, nécessité d'apprendre les mécanismes d'un nouveau système, etc.). Cette règle vaut particulièrement pour les impôts visant les principaux acteurs de notre scène économique, les sociétés<sup>27</sup>. Il faut donc que les avantages nets qui découleront d'un changement de quelque importance soient parfaitement évidents pour qu'on procède à ce changement.

Ces considérations nous amènent à penser que la démarche la plus prometteuse dans le cas de l'impôt sur les bénéfices des sociétés consiste probablement à y apporter des modifications à la marge. Ces modifications peuvent évidemment être très importantes, en particulier pour des secteurs donnés, sans pour autant constituer une réforme fondamentale de la fiscalité des sociétés. En effet, comme nous l'avons vu, aucune réforme véritable (par exemple l'instauration d'un impôt sur les flux nets de trésorerie) ne saurait se justifier dans le contexte d'une petite économie ouverte si d'autres pays plus puissants ne prennent pas eux-mêmes une telle mesure. De même, le remplacement des actuels impôts sur le capital (voire des impôts sur la masse salariale) par une TVA-R à taux peu élevé n'apparaît guère indiqué, ne serait-ce que parce qu'aucun politicien, à quelque palier que ce soit, ne voudrait avoir à expliquer aux Canadiens pourquoi ils se retrouveraient, au bout du compte, avec non pas une, non pas deux, mais bien trois TVA!

Et pourtant, en dépit de ce pessimisme général quant à la possibilité d'une réforme en profondeur, il est peut-être possible de modifier très graduellement les impôts sur la masse salariale et sur le capital de manière à les rapprocher d'une TVA-R, par exemple en appliquant l'impôt sur le capital au revenu ne provenant pas du travail (soit la somme des bénéfices, des intérêts et des loyers versés, ou mieux encore peut-être, la valeur ajoutée dont on déduirait les coûts salariaux mais non

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Certes, les personnes qui ont accompli la rude tâche d'élaborer et de mettre en application les changements touchant la fiscalité des sociétés au Canada dans les années 1980 pensent avec raison que la réforme était largement le fruit de leurs efforts. Les équipes responsables des réformes fiscales dans les autres pays seraient sans doute du même avis. Cependant, quand on observe un phénomène aussi généralisé que la vague de modifications de la fiscalité des sociétés au cours des années 1980, il devient évident qu'on est en présence de quelque chose qui dépasse de beaucoup les choix et les politiques intérieures (lire à ce propos l'introduction de l'étude de Cnossen et Bird (1991)).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Comme l'a dit Vickrey (1991, p. 132), qui prône énergiquement l'abolition des impôts des sociétés, il faut ajouter à l'acte d'accusation dressé à l'endroit de l'imposition des sociétés le fait qu'il soit si difficile de s'en débarrasser.

les dépenses en capital), et en «imposant» les coûts salariaux au même taux. On pourrait peut-être inciter les provinces, si la chose se révélait faisable, à modifier leurs impôts des sociétés à l'avenant en n'autorisant plus la déduction des impôts sur le capital et la masse salariale dans le calcul de l'impôt fédéral des sociétés, et en autorisant en lieu et place la déduction d'un impôt général sur les facteurs, dont l'incidence serait plus neutre<sup>28</sup>. Que la chose soit possible ou non, le gouvernement fédéral devrait peut-être envisager le remplacement de ses impôts sur le capital des sociétés par un prélèvement plus général assis sur les coûts, à la façon d'une TVA-R. L'étude de cette question doit cependant être remise à une autre occasion.

-

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Une telle mesure pourrait être vue comme un prolongement des limitations actuellement applicables à la déduction des hausses de ces impôts. De ce point de vue, il est dommage que les modalités du protocole d'entente sur l'harmonisation de la TPS et des taxes de vente provinciales dans plusieurs provinces de l'Atlantique risquent d'inciter les provinces à recourir encore davantage à un impôt différentiel sur les facteurs.

#### **Bibliographie**

Bird, R.M., *Charging for Public Services*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1976.

Bird, R.M., *Taxing Corporations*, Montréal, Institut de recherches en politiques publiques, 1979.

Bird, R.M., «The Interjurisdictional Allocation of Income», *Australian Tax Forum*, 3 (1986), pp. 333-354.

Bird, R.M., «The Taxation of Personal Wealth in International Perspective», *Canadian Public Policy*, 17 (1991a), pp. 322-334.

Bird, R.M., «Tax Structure and the Growth of Government», sous la direction de L. Eden, *Retrospectives on Public Finance*, Durham, Duke University Press (1991b).

Bird, R.M., «A View from the North», Tax Law Review, 49 (1995), pp. 745-757.

Bird, R.M. et J.M. Mintz, «Future Developments in Tax Policy», *Federal Law Review*, 22 (1994), pp. 402-413.

Bird, R.M. et N.E. Slack, *Urban Public Finance*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, John Wiley, 1993.

Bird, R.M. et T. Tsiopoulos, *User Charging for Public Services: Potentials and Problems*, Centre for Study of State and Market et International Centre for Tax Studies, Université de Toronto, 1996.

Boadway, R.W. et P. Hobson, *Intergovernmental Fiscal Relations in Canada*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1993.

Boadway, R.W., N. Bruce et J.M. Mintz, *Taxes on Capital Income in Canada: Analysis and Policy*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1987.

Bond, E. et L. Samuelson, «Strategic Behaviour and the Rules for International Taxation of Capital», *Economic Journal*, 99 (1989), pp. 1099-1111.

Brean, D.J.S., *International Issues in Taxation: The Canadian Perspective*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1984.

Brean, D.J.S., R. Bird, et M. Krauss, *Taxation of Interational Portfolio Investment*, Ottawa, Centre de droit et politique commerciale et Institut de recherches en politiques publiques, 1991.

Bruce, N., «A Note on the Taxation of International Capital Income Flows», Economic Record, 68 (1992), pp. 217-221.

Chen, D. et K.J. McKenzie, *The Impact of Taxation on Capital Markets*, International Centre for Tax Studies, Université de Toronto, 1995.

Cnossen, S., Reform and Harmonization of Company Tax Systems in the European Union, Erasmus University, 1996.

Cnossen, S. et R.M. Bird (sous la direction de), *The Personal Income Tax*, Amsterdam, North-Holland, 1991.

Commission royale d'enquête sur la fiscalité, Rapport, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967.

Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, *Une fiscalité équitable dans un monde en perpétuel changement*, Toronto, University of Toronto Press, 1993.

Dahlby, B., «Fiscal Externalities and the Design of Intergovernmental Grants», *International Tax and Public Finance*, 3 (1996), pp. 397-412.

Dewees, D., «Taxation and the Environment», sous la direction de R. Bird et J. Mintz, *Taxation to 2000 and Beyond*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1992.

Findlay, C.C., «Optimal Taxation of International Income Flows», *Economic Record*, 62 (1986), pp. 208-214.

Galbraith, J.K., The Affluent Society, London, 1958.

Garnaut, R. et A. Clunies-Ross, Taxation of Mineral Rents, Oxford, Clarendon Press, 1983.

Gillespie, W.I., Tax, Borrow, and Spend, Ottawa, Carleton University Press, 1991.

Gordon, R., «Taxation of Investment and Saving in a World Economy», *American Economic Review*, 76 (1986), pp. 1086-1102.

Goulder, L.H., «Energy Taxes: Traditional Efficiency Effects and Environmental Implications», sous la direction de J. Poterba, *Tax Policy and the Economy*, 8 (1994), pp. 105-158.

Gravelle, J.G., *The Economic Effects of Taxing Capital Income*, Cambridge, Mass., MIT Press, 1994.

Groupe de travail, Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, *Impôt minimum sur les sociétés*, Toronto, 1992.

Groves, H., «Equity and Expediency in Business Taxation», Tax Policy League, *How Should Business be Taxed?*, New York, 1937.

Hartman, D.G., «On the Optimal Taxation of Income in the Open Economy», Working Paper No. 1550, National Bureau of Economic Research, Cambridge, Mass., 1986.

Head, J.G., Company Tax Structure and Company Tax Incidence, Monash University, 1996.

Hettich, W. et S. Winer, «Economic and Political Foundations of Tax Structure», *American Economic Review*, 78 (1988), pp. 701-712.

24 Document de travail 96-2

Hill, R. et M. Kabir, «Tax Rates and the Growth of the Underground Economy in Canada: What Can We Infer?», *Revue fiscale canadienne*, 1996, (à paraître).

Ip, I..K. et J.M. Mintz, *Dividing the Spoils: The Federal-Provincial Allocation of Taxing Powers*, Toronto, Institut C.D. Howe, 1992.

Ishi, H., The Japanese Tax System, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 1995.

Kesselman, J.R., «Canadian Provincial Payroll Taxation: A Structural and Policy Analysis», *Revue fiscale canadienne*, 42 (1994), pp. 150-200.

Kesselman, J.R., «Payroll Taxes Around the World: Concepts and Practice», *Revue fiscale canadienne*, 44 (1996), pp. 59-84.

Kitchen, H.M. et E. Slack, «Business Property Taxation», Discussion Paper 93-24, Government and Competitiveness, School of Policy Studies, Université Queen's, Kingston, 1993.

MacDougall, G.D.A., «The Benefits and Costs of Investment from Abroad: A Theoretical Approach», *Economic Record*, 36 (1960), pp. 13-35.

McLure, C.E. et G. Zodrow, «A Hybrid Consumption-Based Direct Tax Proposed for Bolivia», *International Tax and Public Finance*, 3 (1996), pp. 97-112.

Meade, J.E., *The Structure and Reform of Direct Taxation*, London, Institute of Fiscal Studies, 1978.

Messere, K., Tax Policy in OECD Countries, Amsterdam, IBFD Publications, 1993.

Mintz, J.M., «The Corporation Tax: A Survey», Fiscal Studies, 16 (1995), pp. 23-68.

Mintz, J.M. et J. Seade, «Cash Flow or Income?», World Bank Research Review, 6 (1991), pp. 177-90.

Musgrave, P.B., «Interjurisdictional Coordination of Taxes on Capital Income», sous la direction de S. Cnossen, *Tax Coordination in the European Community*, Amsterdam, Kluwer, 1987.

Musgrave, R.A. et P.B. Musgrave, «Inter-Nation Equity», sous la direction de R. Bird et J. Head, *Modern Fiscal Issues*, Toronto, University of Toronto Press, 1972.

Oakland, W.H. et W.A. Testa, «State and Local Government Taxation of Business», *NTA Forum*, Numéro 23, automne 1995.

Sadka, E. et V. Tanzi, «A Tax on Gross Assets of Enterprises as a Form of Presumptive Taxation», Document de travail WP/92/16, Fonds monétaire international Washington, 1992.

Shome, P. et C. Schutte, «Cash-Flow Tax», IMF Staff Papers, 40 (1993), pp. 638-662.

Soos, P., «Self-Employed Evasion and Tax Withholding: A Comparative Study and Analysis of the Issues», *U.C. Davis Law Review*, 24 (1990), pp. 107-193.

Sorensen, P.B., «Changing Views of the Corporate Income Tax», *National Tax Journal*, 48 (1995), pp. 279-294.

Sullivan, C., The Tax on Value Added, New York, Columbia University Press, 1965.

Tideman, N. (sous la direction de), Land and Taxation, London, Shepheard-Walwyn, 1994.

Vickrey, W., «The Corporate Income Tax and How to Get Rid of It», sous la direction de L. Eden, *Retrospectives on Public Finance*, Durham, Duke University Press, 1991.

Vigneault, M. et R.W. Boadway, *L'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises*, Document de travail 96-11, Comité technique de la fiscalité des entreprises, Ministère des Finances, 1996.

Remarque: Je tiens à remercier Jack Mintz et Tom Tsipoulos pour leurs commentaires constructifs sur une ébauche du présent document; il va de soi que j'assume l'entière responsabilité des idées qui y sont énoncées.

#### Comité technique de la fiscalité des entreprises

Le Comité technique de la fiscalité des entreprises a été mis sur pied par le ministre des Finances à l'occasion du dépôt du budget de mars 1996 pour trouver des façons :

- d'améliorer le régime fiscal pour promouvoir la création d'emplois et la croissance économique dans une économie ouverte;
- de simplifier l'imposition du revenu des sociétés pour en faciliter l'observation par les contribuables et l'administration par Revenu Canada;
- de renforcer l'équité du régime fiscal en veillant à ce que toutes les entreprises participent au financement de la prestation des services gouvernementaux.

Le Comité technique fera rapport avant la fin de 1997. La publication de son rapport sera suivi de consultations publiques.

Le Comité technique est composé de juristes, de comptables et d'économistes spécialisés dans la fiscalité. Voici la liste de ses membres :

M. Robert Brown Price Waterhouse Toronto (Ontario)

M. James Cowan
Stewart McKelvey Stirling

Stewart McKelvey Stirling Scales Halifax (Nouvelle-Écosse)

M. Wilfrid Lefebvre Ogilvy Renault Montréal (Québec)

M<sup>me</sup> Nancy Olewiler

Département de science économique

Simon Fraser University

Burnaby (Colombie-Britannique)

M. Stephen Richardson

Tory, Tory, Deslauriers & Binnington

Toronto (Ontario)

M. Bev Dahlby

Département de science économique

University of Alberta Edmonton (Alberta)

M. Allan Lanthier Ernst & Young Montréal (Québec)

M. Jack Mintz (président) Faculté d'administration

University of Toronto (en congé) Économiste invité Clifford Clark

Ministère des Finances Ottawa (Ontario)

M. Norm Promislow

Buckwald Asper Gallagher Henteleff

Winnipeg (Manitoba)

Le Comité technique a commandé des études à des spécialistes de l'extérieur pour obtenir des analyses sur bon nombre de questions examinées dans le cadre de son mandat. Ces études sont publiées sous forme de documents de travail aux fins d'information et de commentaire. Les documents n'ont été évalués que de façon sommaire. Les points de vue qui y sont exprimés sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Comité technique.

La liste complète des documents de travail figure en annexe. Les documents sont disponibles auprès du :

Centre de distribution Ministère des Finances 300, avenue Laurier ouest Ottawa (Ontario)

K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855 Fascimile : (613) 996-0518

Les documents sont aussi accessibles sur Internet, à l'adresse suivante : http://www.fin.gc.ca/

## Études de recherche effectuées pour le comité technique de la fiscalité des entreprises

	DOCUMENT DE TRAVAIL 96-1 Comparaison et évaluation du régime fiscal applicable au revenu de provenance étrangère au Canada, en Australie, en France, en Allemagne et aux États-Unis Brian Arnold (Goodman Phillips & Vineberg) Jinyan Li et David Sandler (University of Western Ontario)
V	DOCUMENT DE TRAVAIL 96-2 Pourquoi imposer les sociétés? Richard Bird (University of Toronto)
	<b>DOCUMENT DE TRAVAIL 96-3</b> Politique fiscale et création d'emplois : programmes de stimulation de l'emploi <i>Ben Cherniavsky</i> (Technical Committee Research Analyst)
	<b>DOCUMENT DE TRAVAIL 96-4</b> Les effets du régime fiscal sur les multinationales américaines et leurs filiales canadiennes <i>Jason Cummins</i> (New York University)
	DOCUMENT DE TRAVAIL 96-5 L'intégration des impôts des sociétés et des particuliers en Europe : le rôle des impôts minimums sur les versements de dividendes Michael Devereux (Keele University)
	<b>DOCUMENT DE TRAVAIL 96-6</b> Les répercussions internationales de la réforme de la fiscalité des entreprises aux États-Unis <i>Andrew Lyon</i> (University of Maryland)
	DOCUMENT DE TRAVAIL 96-7 Les effets économiques de l'imposition des dividendes Ken McKenzie (University of Calgary) Aileen Thompson (Carleton University)
	DOCUMENT DE TRAVAIL 96-8 L'impôt sur le capital Peter McQuillan et Cal Cochrane (KPMG Toronto)
	<b>DOCUMENT DE TRAVAIL 96-9</b> Les questions d'observation : la petite entreprise et l'imposition des bénéfices des sociétés <i>Robert Plamondon</i> (Ottawa)
	DOCUMENT DE TRAVAIL 96-10 Les prix de transfert Robert Turner (Ernst & Young, Toronto)
	DOCUMENT DE TRAVAIL 96-11 L'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises  Marianne Vigneault (Bishop's University)  Robin Boadway (Queen's University)
	DOCUMENT DE TRAVAIL 96-12 L'imposition des investissements en provenance de l'étranger Gordon Williamson (Arthur Andersen, Toronto)